

Arrêt

n° 345 214 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocates, qui assiste la première requérante MFURI Nenet Bonsie et représente la seconde requérante KEKONE Davina Mpo.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC), vous déclarez être originaire de Kinshasa, titulaire d'une licence en droit, commerçante et propriétaire de boutiques. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

En 2022 et à deux reprises en 2023, vous êtes venue en Belgique pour quelques jours avec votre mari et vos enfants.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 19 mai 2024, une tentative de coup d'état a eu lieu à Kinshasa.

Le 2 juin 2024, des policiers sont venus à votre domicile demander si votre mari était présent et s'il connaissait un homme nommé Modiki : vous avez dit qu'il s'agissait de l'oncle de votre mari mais que tous deux étaient absents. Ils sont repartis. Vous avez joint par téléphone votre mari et l'avez prévenu de cette visite. Il n'est plus rentré à la maison.

Le 9 juin 2024, des policiers sont à nouveau venus chez vous. Après avoir demandé après votre mari, votre maison a été fouillée. Un des policiers a voulu vous emmener mais un autre s'y est opposé.

Le 10 juin 2024, vous avez quitté votre domicile et êtes allée vivre dans l'une de vos parcelles ailleurs à Kinshasa.

Le 25 juillet 2024, accompagnée de vos trois filles et de votre fils (voir annexe 26 et CG : [...]), vous avez quitté légalement le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 29 juillet 2024.

Le 7 février 2025, le Commissariat général a rendu une décision de refus concernant votre demande de protection.

Le 27 mai 2025, dans son arrêt N°327 375, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision, demandant au Commissariat général de vérifier certains éléments que vous invoquiez.

Le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous réentendre.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises suite aux recherches menées à l'encontre de votre mari et d'un de ses oncles, lesquels sont soupçonnés d'avoir participé à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 (entretien, p. 7). Vous alléguiez pour vos enfants une crainte liée aux problèmes de leur père (p15).

Vos déclarations, l'absence d'informations établissant votre crainte et d'autres constats ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établie la crainte que vous alléguiez pour vous et pour vos enfants.

A

En entretien, vos déclarations sont restées largement inconsistantes quant à l'élément essentiel à l'origine de votre crainte, à savoir les faits reprochés par les autorités à votre mari.

- Interrogée sur le lien entre votre mari et la tentative de coup d'État, vous parlez d'abord de la présence de l'oncle de votre mari -membre de l'Apareco- au pays en mai 2024 et de leurs contacts à cette période, sans autre élément précis (p7-8).*
- Interrogée sur ce que les autorités reprochent concrètement à votre mari, votre réponse est vague et sans aucun élément concret et circonstancié (p10).*
- Interrogée à nouveau, vos explications restent inconsistantes ; vous parlez de « coïncidence » que vous trouvez« bizarre », sans aucun autre détail circonstancié (p10).*
- Confrontée alors au fait que vous ignorez en fait ce qui est reproché à votre mari, vous dites ne pas le savoir car votre mari ne vous a rien dit (p10) et vous ajoutez sans autre précision que votre mari et son oncle « sont peut-être tombés au mauvais moment au mauvais endroit » (p11).*

- Vous parlez ensuite d'une visite de votre mari et de son oncle à un homme dénommé J.J. Wondo mais vous ignorez le motif de cette visite et ne présentez aucune autre information concrète et détaillée en lien avec la raison des problèmes qu'aurait rencontrés votre mari (p11).
- Cette inconsistance de vos dires ne convainc pas le Commissariat général, d'autant moins que vous dites par ailleurs être en contact avec votre mari depuis votre départ du Congo mais que lors de vos appels, vous ne parlez pas très longuement (p11). Et que vous dites être en contact avec son oncle en Belgique mais que ce dernier ne vous dit rien (p12).
- Vous ne déposez aucun document permettant de comprendre et d'établir le lien que vous alléguiez entre votre mari et la tentative de coup d'État de 2024, alors qu'il vous appartient également de participer à l'établissement des faits que vous invoquez.
- Vous ne démontrez pas avoir agi afin d'obtenir des informations vous permettant de comprendre la situation de votre mari (p11-13). Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne invoquant une crainte d'être persécutée dans son pays.

B

L'examen de certains documents indiquent qu'à une date antérieure à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 et antérieure au début des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, vous aviez l'intention de quitter votre pays. Ce constat participe à l'absence de conviction du Commissariat général quant au bien-fondé de la crainte que vous alléguiez.

- vos billets d'avion ont été délivrés le 15 avril 2024 (dossier administratif, farde "Documents", pièce 13) et la réservation d'un hôtel en Belgique a été payée par votre mari avant le 8 avril 2024 (pièce 14D) soit avant la première visite de policiers en date du 2 juin 2024 telle qu'alléguée.
- Vous avez quitté votre pays de façon légale, avec votre passeport, sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport (entretien, pp13-14) alors que vous dites que vous aviez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison d'une affaire de coup d'état. Si vous dites qu'une personne vous a aidée à passer les contrôles, vos déclarations ne convainquent pas dans la mesure où vous ne pouvez préciser l'identité de cette personne ni les démarches concrètes et précises qu'elle a effectuées pour que vous preniez le risque de quitter votre pays en passant par l'aéroport de Kinshasa nonobstant les graves accusations pesant selon vous sur votre mari.

C

Le Commissariat général a tenté de vérifier certains éléments de votre récit, en vain.

- Si les informations en possession du Commissariat général font état de l'inculpation d'une personne que vous citez en entretien (p7-8) comme étant l'ami de l'oncle de votre mari, à savoir Jean Jacques Wondo (Note CEDOCA du 6 novembre 2025, p1, Farde « informations sur le pays »), aucune information n'a été trouvée concernant un éventuel lien entre cette personne et votre mari. De votre côté, vous ne déposez aucun document en ce sens.
- Les recherches menées par le Centre de Documentation n'ont pas permis d'établir un lien entre le nom de votre mari et celui des personnes inculpées ou condamnées dans cette affaire de tentative de coup d'État (Note du 6 novembre 2025, p2). De votre côté, vous ne déposez aucun document en ce sens.
- Les recherches menées par le Centre de Documentation n'ont pas permis non plus d'établir un lien entre le nom de l'oncle de votre mari présent en Belgique et cette affaire de tentative de coup d'État. De votre côté, vous ne déposez aucun document en ce sens.

D

Au vu de cette inconsistance générale, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des deux visites de policiers à votre domicile, que vous dites avoir eues en juin 2024.

E

Les autres documents que vous avez versés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

- Vous versez une série de documents en vue d'établir votre nationalité, votre situation familiale, votre identité ainsi que celle des membres de votre famille – passeports, actes de naissance, une photo avec l'oncle de votre mari – (voir Dossier administratif, Documents, pièces 1, 2, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 19). Dans la mesure où ces données ne sont nullement contestées dans le cadre de la présente décision, ces pièces ne peuvent entraîner une décision différente.
- Vous déposez de nombreuses pièces en lien avec vos activités commerciales – autorisation d'activités, extrait du registre de commerce, document fiscal, procès-verbal d'enquête publique, fiche et bulletin d'identification, contrat de dépôt – (pièces 5 à 11). Or, la réalité de vos activités professionnelles n'étant pas discutée dans le cadre de la présente décision, les documents y relatifs qui ont été déposés ne peuvent être de nature à la modifier.
- Quant au certificat d'enregistrement de votre parcelle de Kinkole (pièce 4), l'existence de cette parcelle n'est pas mise en doute et ce document n'apporte rien à l'analyse de votre demande de protection.
- Les réservations d'hôtel (pièce 14) n'indiquent rien d'autre qu'une réservation pour un voyage en Belgique et en France en juillet et août 2023.
- La plainte de l'oncle de votre époux (pièce 21), déposée suite à la publication sur Facebook d'une vidéo (pièce 24) et d'une photo de lui prises sans son accord, n'est pas davantage susceptible d'entraîner une autre décision puisque ces faits ne vous concernent pas.
- Quant au témoignage de l'oncle de votre mari, auquel est jointe la copie de sa carte d'identité belge (pièce 20), le Commissariat général ne peut lui donner une force probante suffisante pour attester à lui seul du bienfondé de la crainte que vous exprimez :
 - ce témoignage n'éclaire pas davantage le Commissariat général quant aux tenants et aboutissants concrets des faits que vous avez avancés : il se limite à évoquer de manière succincte deux visites de policiers à votre domicile et n'apporte aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité défailante de votre récit au sujet d'un éventuel lien entre votre mari et la tentative de coup d'état dans votre pays en 2024.
 - Il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels.

Les observations aux notes d'entretien, eu égard aux éléments sur lesquels elles portent et compte tenu de leur substance, à savoir des précisions de sens ou des corrections orthographiques, ne sont pas susceptibles d'atteindre les motifs de la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC), vous déclarez être originaire de Kinshasa. Vous étiez étudiante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 2 juin 2024, des policiers sont venus à votre domicile à la recherche de votre père.

Le 9 juin 2024, des policiers sont à nouveau venus chez vous et votre maison a été fouillée.

Votre père, se cachant, a conseillé à votre mère de changer de domicile.

Le 10 juin 2024, vous avez quitté votre domicile avec votre mère et vos frère et sœurs et êtes allés vivre dans l'une de vos parcelles ailleurs à Kinshasa.

Le 25 juillet 2024, accompagnée de votre mère ([M. N. B.] CG [...]) et de vos sœurs et frère (voir annexe 26 de votre mère), vous avez quitté légalement le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.

Le 29 juillet 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 7 février 2025, le Commissariat général a rendu une décision de refus concernant votre demande de protection.

Le 27 mai 2025, dans son arrêt N°327 375, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision, demandant au Commissariat général de vérifier certains éléments que vous invoquiez.

Le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous réentendre votre mère et vous.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous déclarez craindre que votre mère soit arrêtée ou que vos frère et sœurs et vous-même soyez tués en raison de soupçons pesant sur votre père quant à sa complicité avec la tentative de coup d'État de mai 2024 (entretien p5).

Cependant, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte que vous et votre mère alléguiez.

Vous liez votre demande de protection à celle de votre mère et vous invoquez exactement les mêmes faits et craintes qu'elle. Or, la concernant, le Commissariat général a rendu une décision négative en raison de l'inconsistance de ses déclarations portant sur des éléments essentiels et en raison de l'absence de toute preuve des faits allégués.

Une lecture attentive et un examen approfondi de vos déclarations et des différentes pièces de votre dossier ne laissent apparaître aucun autre élément de nature à fournir au Commissariat général un éclairage différent quant à l'analyse de ces faits. Au contraire, vos propos apparaissent tout aussi imprécis : vous dites ne pas savoir de quoi est accusé votre père et ne pas savoir quelle est sa situation actuelle au pays (entretien, p9).

Vous n'avez avancé aucune autre crainte distincte et personnelle (NEP, p. 9).

Les documents que vous avez versé ne permettent pas de renverser la présente analyse :

- votre passeport (voir Dossier administratif, Documents, pièce 1) tend à établir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.*
- Le document médical indique que vous êtes atteinte de drépanocytose (pièce 2). Cependant, dans la mesure où cet élément n'a aucun lien avec la présente demande de protection, il ne saurait entraîner une décision différente. Rappelons que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour pour ce motif.*

Si le Commissariat général tient pour établi votre maladie, pour l'appréciation de raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations aux notes d'entretien, eu égard aux éléments sur lesquels elles portent ainsi qu'à leur substance, ne sont pas susceptibles d'atteindre les motifs de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 avril 2026, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 avril 2026, reçue le jour même, elle dépose encore d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris le 7 février 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 327.375 prononcé par le Conseil de céans le 27 mai 2025. Dans l'arrêt précité, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.5. [...] Le Conseil estime que les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction ; la partie défenderesse aurait pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, tenter de vérifier certains éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle aurait surtout pu interroger l'oncle du mari de la requérante, haut cadre de l'APARECO en Belgique. A l'audience, le Conseil constate que l'oncle du mari de la requérante est présent et l'avocate des requérantes déclare qu'il est disposé à être auditionné par la partie défenderesse. [...] ».

4.6.1. Le Conseil considère ensuite que les mesures d'instruction complémentaires entreprises par la partie défenderesse sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité des faits allégués par la première requérante. Les spécificités de la présente affaire auraient dû conduire le Commissaire général à entreprendre des mesures d'instruction plus ciblées : la partie défenderesse aurait pu tenter de contacter un autre responsable de l'APARECO en Belgique, d'autres membres de cette organisation, ou encore J.-J. WONDO lui-même ; l'existence de liens entre la première requérante et ce dernier est d'ailleurs manifeste, ainsi qu'en témoigne notamment une publication illustrée de plusieurs photographies issue du propre compte de J.-J. WONDO sur les réseaux sociaux, versée au dossier par le biais d'une note complémentaire du 6 avril 2026, sur laquelle la première requérante apparaît aux côtés de ce dernier, en compagnie d'autres participants, dont l'oncle de son mari.

4.6.2. Le Conseil relève ensuite que le motif invoqué par la partie défenderesse pour écarter le témoignage de l'oncle du mari de la première requérante n'est pas adéquat. Contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées* », le Conseil considère que la sincérité de l'auteur de ce témoignage est parfaitement vérifiable par le biais d'une audition directe, mesure d'instruction qui avait pourtant été expressément suggérée par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation précité. Le Conseil souligne en effet que l'oncle du mari de la première requérante est une personne clairement identifiée et qui est, de surcroît, parfaitement accessible puisqu'il réside sur le territoire belge en sa qualité de haut cadre de l'APARECO en Belgique. Le Conseil constate qu'en outre, ce dernier était présent à l'audience et l'avocate des requérantes a réitéré la disposition de ce dernier à être auditionné par la partie défenderesse.

4.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE